

RÈGLEMENT NUMÉRO 18

Relatif aux droits afférents
aux services d'enseignement collégial

2010-2011

Amendé par le Comité exécutif (CE-1597)
Le 10 février 2010



**RÈGLEMENT NUMÉRO 18 SUR LES DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Article 1 - OBJET

1.01 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement.

Article 2 - DÉFINITION

2.01 Droits afférents : contribution financière exigée de toutes les personnes qui s'inscrivent à temps plein ou à temps partiel dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'agit de services offerts par un collège dans le but de favoriser ou de faciliter les apprentissages ainsi que le développement et l'intégration de l'étudiant.

2.02 Étudiant régulier à temps plein : étudiant inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

2.03 Étudiant régulier à temps partiel : personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme; étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

3.01 Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un D.E.C. ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une A.E.C.

Un étudiant qui participe à un stage à l'international doit payer à son établissement d'attache les droits exigibles; le cas échéant il sera exonéré du paiement des droits à son établissement d'accueil selon les ententes inter-établissements.

Article 4 - DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

4.01 Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial, pour les activités ou les services d'enseignement collégial suivants :

- Accueil
- Orientation et information scolaire
- Carte d'identité

L'étudiant à temps plein paie 21,20 \$ par session ou 42,40 \$ par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant à temps partiel paie 6 \$ par cours.

Tout étudiant admis dans des programmes de formation dispensés à St-Romuald, Ste-Marie et de St-Georges doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial, pour les activités ou les services suivants :

- Orientation et information scolaire
- Carte d'identité

L'étudiant à temps plein paie 10 \$ par session ou 20 \$ par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant à temps partiel paie 3 \$ par cours.

Article 5 - INFORMATION

5.01 L'information concernant le présent règlement est transmise, par lettre, à tous les nouveaux étudiants avant que l'on procède au premier choix de cours, ainsi qu'aux anciens par les médias électroniques du Cégep.

Article 6 - PERCEPTION

6.01 Modalités de paiement

Le paiement des droits afférents peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via "accès D" (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d'insuffisances de fonds, des frais administratifs de 25 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

6.02 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

Article 7 - REMBOURSEMENT

- 7.01 L'institution rembourse entièrement l'étudiant s'il est refusé ou remercié.
- 7.02 L'étudiant peut être remboursé s'il décide de ne pas fréquenter le Cégep. Il doit réclamer son remboursement en complétant un formulaire disponible au Service du cheminement scolaire ou en téléphonant audit service. Les demandes sont recevables jusqu'à 16 h de la dernière journée prévue pour la récupération des horaires de la session en cause.

Article 8 - RESPONSABILITÉ

- 8.01 La Direction des études est responsable d'attester le désistement d'un étudiant.
- 8.02 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du présent règlement.
- 8.03 La Direction des services administratifs est responsable de la perception.

Article 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 9.01 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Ministre de l'Éducation et sera révisé annuellement par le comité exécutif.